RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 03059
Numéro SIREN : 819 470 113
Nom ou dénomination : A&G COLLAT CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 04/04/2016 sous le numéro de dépôt 11372

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/04/2016

Numéro de dépôt : 11372

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : A&G COLLAT CONSULTING

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 819 470 113

N° gestion : 2016 B 03059

Copie certifiée conforme
/ 25/07/2020 10:00:13
N° de dépôt - 11372 / 819470113

TRIBUNAL DE NANTERRE
- 4 AVR. 2016
DEPOT N° 11372

YAFI SAS

Société par Actions Simplifiée
au capital de 5.000 euros

Siège social : Bâtiment 2 Appartement 11
21 RUE DU MOULIN
92160 ANTONY

EN COURS D'IMMATRICULATION

Identité	**Souscription**			**Paiement**	
	Nombre de Titres	Valeur nominale Unitaire	Valeur Totale Souscrite	Montant	%
M. Alexandre COLLAT, . né le 19 septembre 1991 à CHATENAY MALABRY (92) de nationalité française, demeurant à ANTONY (92160) 21 rue du MOULIN, Bâtiment 2 Appartement 11	**4.999**	**1 €**	**4.999 €**	**4.999 €**	99,98 %
M. Thomas DELANNOY né le 25 septembre 1977 à Lille (59) de nationalité française demeurant à CLAMART (92140) 9 allée Brissard	**1**	**1 €**	**1 €**	**1 €**	0,02 %
Total	**5.000**	**1**	**5.000 €**	**5.000 €**	**100%**

Thomas Delannoy

le président

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°11372 en date du 04/04/2016

Copie certifiée conforme
/ 25/07/2020 10:00:13
N° de dépôt - 11372 / 819470113

BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS

DEPOT DE CAPITAL S.A.S

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Maryse BYERLE agissant en qualité de Conseiller de Clientèle Professionnels de l'Agence.

VU la liste des actionnaires (1) de la Société par actions simplifiées en formation dénommée YAFI au capital de : 5000,00€ dont le Siège Social sera établi 21 rue du Moulin 92160 ANTONY

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de CHATILLON, au compte spécial bloqué numéro: 22480349701, la somme de : 5 000€ représentant (2) :

☒ l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.
ou
☐ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES (3)

A Chatillon, le 31 mars 2016

Conseiller de Clientèle Professionnels

Maryse BYERLE

(1) L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires comportant leurs noms, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.
(2) Cocher la case concernée
(3) 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.

Copie certifiée conforme
/ 25/07/2020 10:00:13
N° de dépôt - 11372 / 819470113

Pour copie certifiée conforme délivrée le 25/07/2020

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/04/2016

Numéro de dépôt : 11372

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : A&G COLLAT CONSULTING

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 819 470 113

N° gestion : 2016 B 03059

Copie certifiée conforme
/ 25/07/2020 10:00:13
N° de dépôt - 11372 / 819470113

YAFI SAS

Société par Actions Simplifiée
au capital de 5.000 euros

Siège social : Bâtiment 2 Appartement 11
21 RUE DU MOULIN
92160 ANTONY

EN COURS D'IMMATRICULATION

STATUTS CONSTITUTIFS

PARTIE I. STATUTS

PARTIE II. DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

I. REPARTITION INITIALE DU CAPITAL

II. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

III. ENGAGEMENT DE LA SOCIETE PENDANT LE COURS DE SON IMMATRICULATION

IV. PUBLICITE

V. FRAIS

Maître Thomas DELANNOY
Avocat à la Cour – Barreau de PARIS
Email : tdelannoy.avocat@free.fr
Mobile : +33.(0)6.67.23.34.59

N.C

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°11372 en date du 04/04/2016

Copie certifiée conforme
/ 25/07/2020 10:00:13
N° de dépôt - 11372 / 819470113

YAFI SAS

Société par Actions Simplifiée
au capital de 5.000 euros

Siège social : Bâtiment 2 Appartement 11
21 RUE DU MOULIN
92160 ANTONY

LES SOUSSIGNES :

1/ Monsieur Alexandre COLLAT,
né le 19 septembre 1991 à CHATENAY MALABRY (92)
de nationalité française,
demeurant à ANTONY (92160) 21 rue du MOULIN, Bâtiment 2 Appartement 11

ET

2/ Monsieur Thomas DELANNOY,
né le 25 septembre 1977 à LILLE (59)
de nationalité française,
demeurant à CLAMART (92140) 9 allée BRISSARD

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée

PARTIE I STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET
SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1. FORME ET DÉFINITIONS

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés : les dispositions visant les associés s'appliquent, mutatis mutandis, s'il y a lieu à l'associé unique.

Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Copie certifiée conforme
/ 25/07/2020 10:00:13
N° de dépôt - 11372 / 819470113

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **YAFI SAS** »

Le nom commercial de la société est « **YAFI** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

Cette société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la vente de produits de sports, de remise en forme, de fitness et/ou de détente ;
- la prestation de services et de conseils dans le domaine du sport et de la remise en forme ;
- la prestation de services de mise à niveau de professionnels du sport relativement à l'utilisation des produits vendus ;
- l'acquisition, la détention, la cession, l'échange de toutes valeurs mobilières et de toutes participations directes ou indirectes pour son propre compte, dans le capital de sociétés françaises ou étrangères ;
- et, encore plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus relatés ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est situé à ANTONY (92160) 21 rue du MOULIN, Bâtiment 2 Appartement 11

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président. Le Président peut modifier les statuts sur ce point. Tout autre transfert est soumis, selon le cas, soit à la décision de l'associé unique, soit à la décision des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la société, **Monsieur Alexandre COLLAT** a effectué un apport en numéraire pour un montant de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF euros (4.999 €), lequel a été libéré en intégralité lors de la constitution de la société et **Monsieur Thomas DELANNOY** a effectué un apport en numéraire pour un montant d'UN euros (1 €), lequel a été libéré en intégralité lors de la constitution de la société, le tout ainsi qu'il résulte d'une attestation de la banque Banque Populaire.

T D
A. C

Copie certifiée conforme
/ 25/07/2020 10:00:13
N° de dépôt - 11372 / 819470113

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE euros (5.000 €).

Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées lors de la constitution de la société et toutes de même catégorie et détenues en intégralité par les associés.

ARTICLE 8. COMPTES COURANTS

Un ou les associés peuv(en)t, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la société.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 10. RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés", au choix du titulaire de titres.

ARTICLE 12. CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Sous réserve du respect des procédures instituées à l'article 13 ci-après, la transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

T D A.C

Copie certifiée conforme
/ 25/07/2020 10:00:13
N° de dépôt - 11372 / 819470113

ARTICLE 13. CLAUSE DE PREEMPTION RECIPROQUE ET D'AGREMENT

Le présent article n'est applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

13.1. Principe

Est soumise à préemption puis, le cas échéant, à agrément (sauf pour les transmissions entre associés qui ne font pas l'objet d'un agrément) aux conditions du présent article, toute transmission de titres de capital émis par la société ou de titres donnant accès au capital social de la société ou aux droits de vote aux assemblées générales.

Par « transmission », il convient de retenir toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant une aliénation de la propriété, de la nue-propriété et/ou de l'usufruit d'un titre, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, d'un prêt de titres ou d'une constitution fiduciaire, ainsi que toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un titre.

Par « titre », il convient de retenir :

- toute valeur mobilière représentative, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social de la société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution, à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux assemblées ;
- tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière, telle que définie ci-dessus.

13.2. Procédure

1. Le titulaire de titres envisageant une transmission soumise à préemption et/ou agrément (ci-après « le Notifiant »), devra notifier son projet de transmission au Comité d'Administration (ou à défaut d'un tel organe, le Président de la Société) , en indiquant l'identité du bénéficiaire, le nombre (et la catégorie s'il y a lieu) de titres dont la transmission est envisagée, le prix (ou la valorisation retenue dans l'hypothèse où la transmission envisagée ne serait pas rétribuée en numéraire), ainsi que le cas échéant les conditions particulières de règlement de prix et toute autre condition accessoire à la transmission envisagée.

Cette notification devra intervenir par L.R.A.R. adressée au siège social de la société et au domicile du Président du Comité d'Administration (ou à défaut d'un tel organe, le Président de la Société).

Cette notification vaudra promesse irrévocable de vente par le Notifiant aux autres associés de la société des titres objet du projet de transmission aux conditions de prix (ou de valorisation) et de règlement du projet notifié.

Il appartient au Président du Comité d'Administration (ou à défaut d'un tel organe, le Président de la Société), dans les vingt (20) jours de la réception de cette notification, d'en faire parvenir par L.R.A.R. une copie aux autres associés de la Société, tels qu'identifiés au moyen des comptes d'associés.

Chacun des associés disposera d'un délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la notification du Président du Comité d'Administration (ou à défaut d'un tel organe, le Président de la Société) pour exercer son droit de préemption suivant les modalités ci-après :

- tout associé, qui souhaite faire valoir son droit de préemption, notifiera par L.R.A.R. au Notifiant et au Président du Comité d'Administration (ou à défaut d'un tel organe, le Président de la Société)

T D A.C

Copie certifiée conforme
/ 25/07/2020 10:00:13
N° de dépôt - 11372 / 819470113

dans le délai de TRENTE (30) jours indiqué ci-dessus, son intention d'acquérir tout ou partie des titres et le nombre qu'il entend acquérir ;

- la préemption interviendra aux conditions de prix (ou de valorisation) et de paiement du projet notifié ;
- la répartition des titres mis en vente entre les associés ayant exercé leur droit de préemption s'effectuera, sauf accord contraire convenu entre les personnes concernées (notamment dans le cadre d'un pacte d'associés), au prorata de leurs droits dans le capital social de la Société et dans la limite de leur demande ;
- en cas d'exercice par un ou plusieurs associés de leur droit de préemption sur la totalité des titres objet du projet notifié, le Notifiant devra procéder à la cession des titres dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception par lui de la dernière des notifications d'exercice du droit de préemption.

2. Si chacun des associés renonce à son droit, ou si à l'expiration du délai de préemption ci-dessus les offres d'achat réunies des associés portent sur un nombre de titres inférieur à la totalité des titres objet du projet notifié, le Président du Comité d'Administration (ou à défaut d'un tel organe, le Président de la Société) devra signifier au Notifiant par L.R.A.R. l'échec de la préemption.

Le Comité d'Administration (ou à défaut d'un tel organe, le Président de la Société) se réunira dans les QUINZE (15) jours de cette notification, et statuera, si nécessaire, sur l'agrément du bénéficiaire du projet de transmission, étant précisé que sa décision ne sera pas motivée.

Si le Comité d'Administration (ou à défaut d'un tel organe, le Président de la Société) donne son agrément, le Notifiant pourra procéder à la réalisation de son projet de transmission aux conditions notifiées. Si cette réalisation n'est pas intervenue dans les SOIXANTE (60) jours de l'expiration du délai de préemption, une nouvelle procédure de notification devra être mise en œuvre aux conditions ci-dessus.

Si le Comité d'Administration (ou à défaut d'un tel organe, le Président de la Société) refuse de donner son agrément au projet de transmission, et si le Notifiant ne fait pas connaître à la Société, dans un délai d'UN (1) mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société sera tenue de racheter les titres elle-même en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification au Notifiant de la décision de refus d'agrément.

Si le Comité d'Administration (ou à défaut d'un tel organe, le Président de la Société) ne statue pas sur l'agrément dans le délai de QUINZE (15) jours sus-indiqué, ce dernier sera réputé acquis et la transmission pourra intervenir.

Il est précisé que le Comité d'Administration (ou à défaut d'un tel organe, le Président de la Société) peut, préalablement à la mise en œuvre de la procédure visée, se prononcer sur une demande d'agrément relative à un projet de transmission à un nouvel associé.

ARTICLE 14. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé personne morale peut être prononcée dans les cas suivants :

- en cas d'ouverture d'une procédure judiciaire de type redressement ou liquidation judiciaire d'un associé,
- perte pour quelque motif que ce soit par l'un des associés personne physique, du contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, de la ou des société(s) holding qui serai(en)t par ailleurs associée(s) de la société.

L'exclusion est prononcée par décision collective extraordinaire des associés, l'associé concerné pouvant participer au vote.

T D
A.C

Copie certifiée conforme
/ 25/07/2020 10:00:13
N° de dépôt - 11372 / 819470113

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause de préemption prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président de la Société ou du Comité d'Administration.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit de vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président de la Société.

Les associés peuvent à toute époque, obtenir communication, au frais de la société, des documents suivants :

- comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
- Rapports du Président de la Société (et le cas échéant du Comité d'Administration) des trois derniers exercices ;
- Montant global, certifié conforme par le Commissaire aux Comptes, des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées ;
- Procès-verbaux des décisions collectives des associés des trois derniers exercices ;
- Liste des associés.

2. L'associé ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de ses (leurs) apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de ou des associés et aux présents statuts. La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de tout autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

T D A.C

Copie certifiée conforme
/ 25/07/2020 10:00:13
N° de dépôt - 11372 / 819470113

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16. PRESIDENT

16.1. Nomination du Président de la Société :

La Société est dirigée par un Président qui, le cas échéant, exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Comité d'Administration (dans l'éventualité où les associés décident d'instituer un tel organe).

Le Président de la Société, obligatoirement désigné parmi les membres du Comité d'administration (dans l'éventualité où les associés décident d'instituer un tel organe), est nommé par décision collective des associés statuant dans le cadre des décisions collectives ordinaires.

Le Président de la Société peut être une personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé. S'il s'agit d'une personne physique, il peut le cas échéant cumuler ses fonctions de Président avec un contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2. Durée des fonctions – Rémunération du Président de la Société :

Le Président de la Société est nommé pour une durée limitée ou non. En cas de durée limitée, le mandat prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé précédant celui au cours duquel son mandat arrive à expiration. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La rémunération éventuelle du Président de la Société est fixée dans la décision qui le nomme. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois. Toute modification ultérieure de la rémunération du Président de la Société (en ce compris l'octroi de bonus) sera décidée par le Comité d'Administration ou, à défaut, par décision des associés.

Le Président de la Société pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

16.3. Cessation des fonctions :

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision des associés statuant dans le cadre des décisions collectives ordinaires. La décision de révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

TD

A.C

Copie certifiée conforme
/ 25/07/2020 10:00:13
N° de dépôt - 11372 / 819470113

16.4. Limite d'âge :

Le Président de la Société doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des associés pourvoyant à son remplacement.

16.5. Pouvoirs :

Le Président de la Société représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président de la Société peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

16.6. Délégation de pouvoirs :

Le Président de la Société peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 17. DIRECTEURS GENERAUX

17.1. Nomination :

Sur proposition du Président de la Société ou d'un associé représentant plus cinquante pourcent (50%) du capital social de la Société, les associés statuant dans le cadre des décisions collectives ordinaires peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir, au même titre que le Président de la Société, d'engager la Société.

Le Directeur général peut ou non être associé. S'il s'agit d'une personne physique, il peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.2. Durée des fonctions – Rémunération :

Les Directeurs généraux sont nommés pour une durée de trois (trois) ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé précédant celui au cours duquel le mandat arrive à expiration. Le mandat de Directeur général est renouvelable sans limitation.

La rémunération éventuelle du Directeur général est fixée dans la décision qui le nomme. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois. Toute modification ultérieure de la rémunération du Directeur général (en ce compris l'octroi de bonus) sera décidée par le Comité d'Administration ou, à défaut, par décision des associés.

TD A.C

Copie certifiée conforme
/ 25/07/2020 10:00:13
N° de dépôt - 11372 / 819470113

Le Directeur général pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

17.3. Cessation des fonctions :

Les fonctions de Directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président de la Société, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

17.4. Limite d'âge :

Le ou les Directeurs généraux doivent être âgés de moins de 70 ans.

17.5. Pouvoirs :

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général sont déterminées par les associés, en accord avec le Président de la Société. A défaut de précision, les pouvoirs du Directeur Général sont identiques à ceux du Président de la Société.

ARTICLE 18. COMITE D'ADMINISTRATION (OPTIONNEL)

18.1. Possibilité pour les associés d'instituer un Comité d'Administration

Sur proposition du Président, les associés statuant dans le cadre des décisions collectives ordinaires peuvent décider d'instituer un Comité d'Administration.

Dans cette éventualité, le Comité d'Administration fonctionne dans les conditions et selon les modalités ci-après.

18.2. Composition, Fonctionnement du Comité d'Administration

1. La Société est administrée par un Comité d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de dix (10) au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non. Les personnes morales membres du Comité d'Administration sont représentées de droit par leur représentant ou mandataire légal ou toute personne spécifiquement désignée par ledit représentant.

2. Les membres du Comité d'Administration sont nommés par décision collective ordinaire des associés.

Le Président de la Société est membre de droit du Comité d'Administration.

Tout membre du Comité d'Administration peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective ordinaire des associés.

La décision de révocation n'a pas à être motivée. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

3. La durée des fonctions des membres du Comité d'Administration est de trois (3) années, expirant à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et ayant lieu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Par exception, la durée des fonctions de membre du Comité d'administration exercée par le Président de la Société suit celle du mandat de Président de la Société.

T D

A. C

Copie certifiée conforme
/ 25/07/2020 10:00:13
N° de dépôt - 11372 / 819470113

Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de la Décision des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et ayant lieu dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 75 ans.

4. En cas de vacance par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Comité d'Administration peut, entre deux décisions collectives des associés, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Comité d'Administration devient inférieur à trois, le Président doit provoquer immédiatement une décision collective des associés en vue de compléter l'effectif du Comité d'Administration.

Les nominations provisoires effectuées par le Comité d'Administration sont soumises à ratification de la prochaine décision collective à prendre par les associés. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

5. Le Comité d'Administration est présidé par le Président de la Société qui est chargé d'animer et de présider les débats du Comité d'Administration.

6. Le Comité d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président par tous moyens même verbalement. La convocation doit intervenir au moins quatre jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai

Toutefois, le Président du Comité d'Administration doit convoquer le Comité d'Administration à une date qui ne peut être postérieure à dix (10) jours, lorsqu'un membre au moins du Comité d'Administration lui présente une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, son auteur peut procéder lui-même à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président du Comité d'Administration et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation. Elles peuvent aussi se tenir par téléconférence ou vidéoconférence.

7. Il est tenu une feuille de présence qui est signé par les membres du Comité d'Administration participant à la séance. Si la réunion se tient par téléconférence ou vidéoconférence, la feuille est régularisée lors de la première réunion subséquente en présence des membres dudit Comité d'Administration.

8. Les délibérations du Comité d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Ces procès-verbaux seront signés par le Président du Comité d'Administration et au moins un autre de ses membres.

Chacun des membres du Comité d'Administration peut se faire représenter aux réunions du Comité d'Administration par un autre membre ou, en cas d'urgence, par tout mandataire de son choix spécialement habilité.

18.3. <u>Missions du Comite d'Administration</u>

1. Le Comité d'Administration exerce un contrôle sur la gestion quotidienne de la Société par le Président et/ou les Directeurs généraux. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

2. Le Comité d'Administration dispose d'un droit de communication sur tous les documents qu'il juge nécessaires pour les besoins de sa mission de surveillance. Le Comité d'Administration peut consulter les

TD A.C

Copie certifiée conforme
/ 25/07/2020 10:00:13
N° de dépôt - 11372 / 819470113

commissaires aux comptes de la Société et poser toutes questions au Président ou au commissaire aux comptes.

Le Comité d'Administration a le droit d'émettre ou de transmettre dans les formes choisies un avis aux associés préalablement à toute consultation.

3. Un règlement intérieur peut être arrêté par décision collective extraordinaire des associés aux fins de fixer les modalités de quorum et de majorité des délibérations du Comité d'Administration.

A défaut de règlement intérieur, le Comité d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du Comité d'Administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

4. Le Comité d'Administration pourra mettre en place tout(tous) comité(s) ad hoc qu'il désignera, dont il fixera les modalités de convocation, de majorité et d'organisation, chargé(s) d'examiner certaines questions spécifiques concernant l'administration de la Société.

5. Les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits prévus à l'article L 2323-62 et suivants du code du travail du Code du travail auprès du Comité d'Administration, ou dans l'éventualité où les associés n'ont pas institué un tel organe, auprès du Président de la Société.

ARTICLE 19. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président et, le cas échéant, le(s) directeur(s) général(aux), les membres du Comité d'Administration, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les articles L.227-10 et suivants du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président et, le cas échéant, au(x) directeur(s) général(aux).

ARTICLE 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés pour une durée de six (6) exercices et dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

2. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Ils doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

7 5

A .C

Copie certifiée conforme
/ 25/07/2020 10:00:13
N° de dépôt - 11372 / 819470113

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21. PRISE DE DECISIONS

Outre les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés visées dans les autres articles des présents statuts, l'associé unique s'il n'y en a qu'un, ou la collectivité des associés sont compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans un département limitrophe.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président de la Société.

ARTICLE 22. FORME DES DÉCISIONS

Les décisions de l'associé unique sont prises dans un acte sous seing privé.

Les décision des associés sont, au choix de l'auteur de la convocation, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutes les décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé (soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune).

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 23. CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou le cas échéant, par le(s) directeur(s) général(aux), le Comité d'Administration ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

A.C

Copie certifiée conforme
/ 25/07/2020 10:00:13
N° de dépôt - 11372 / 819470113

La convocation est faite par lettre expédiée par voie postale (sous pli ordinaire ou recommandé), par télécopie ou par courrier électronique avec accusé de réception huit (8) jours au moins avant la réunion à chacun des associés, à la dernière adresse que ces derniers auront indiquée, et le cas échéant, au commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si, d'une part tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés et si, d'autre part, pour les assemblées générales pour lesquelles le commissaire aux comptes doit préalablement soumettre des rapports, ce dernier atteste avoir été informé de la convocation

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 24. ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir auprès du Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 25. ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

3. Le représentant de la personne morale associé devra justifier de ses pouvoirs à l'occasion de l'assemblée générale.

ARTICLE 26. TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Néanmoins, si (i) moins de quatre associés sont présents ou représentés et (ii) que ces derniers signent le procès-verbal de l'assemblée, aucune feuille de présence n'a à être établie.

2. Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

TB

A.C

Copie certifiée conforme
/ 25/07/2020 10:00:13
N° de dépôt - 11372 / 819470113

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président d'assemblée et le secrétaire et établis sur le registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de la Société ou le Directeur Général.

ARTICLE 27. QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

2. Chaque action donne droit à une voix.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 28. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les conditions et délais légaux, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation et sur deuxième convocation que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 29. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité de 60% (soixante pourcent) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, à moins que la loi n'ait fixé de façon impérative une majorité supérieure.

ARTICLE 30. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents prévus par la réglementation en matière de sociétés anonymes.

TD

A.C

Copie certifiée conforme
/ 25/07/2020 10:00:13
N° de dépôt - 11372 / 819470113

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 31. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre d'une année et se termine le 31 août de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 août 2017.

ARTICLE 32. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Les comptes sont arrêtés par le Président de la Société ou, le cas échéant, par le Comité d'Administration.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président de la Société établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Le Président instaure une concertation permettant au commissaire aux comptes d'être associé à cet arrêté et lui communiquer sa décision.

S'il existe plusieurs associés et lorsque les comptes sont approuvés autrement que par le moyen d'une assemblée (consultation écrite, acte sous seing privé), le Président organise dans la lettre de mission une concertation permettant à ce dernier d'exercer sa mission.

ARTICLE 33. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine, dans le respect des dispositions de l'article 15.2 des statuts, la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

A.C

Copie certifiée conforme
/ 25/07/2020 10:00:13
N° de dépôt - 11372 / 819470113

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice (ou tout autre délai que la règlementation applicable imposerait ou autoriserait), sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION- CONTESTATIONS

ARTICLE 35. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

TD

A.C

Copie certifiée conforme
/ 25/07/2020 10:00:13
N° de dépôt - 11372 / 819470113

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans ce délai les capitaux propres aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport d'un commissaire aux comptes, qui peut être le commissaire aux comptes de la société s'il en existe un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales. Dans le cas d'une transformation en société en commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions prévues à l'article L. 224-3 du Code de Commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 37. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires. A défaut de décision de nomination, les fonctions de liquidateurs sont assumées par le dirigeant en place.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

A.C

Copie certifiée conforme
/ 25/07/2020 10:00:13
N° de dépôt - 11372 / 819470113

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 38. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

PARTIE II

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 39. REPARTITION INITIALE DU CAPITAL SOCIAL

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les statuts ont été signés par :

- Monsieur **Alexandre COLLAT** lequel a souscrit QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF (4.999) des actions d'une valeur nominale d'UN (1) euro, émises par la société,
- Monsieur **Thomas DELANNOY** lequel a souscrit UNE (1) des actions d'une valeur nominale d'UN (1) euro, émises par la société,

Total : CINQ MILLE (5.000) ACTIONS d'une valeur nominale d'UN (1) euro

ARTICLE 40. DESIGNATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Au jour des présentes, il n'est désigné ni institué d'autre organe que le Président de la Société.

Le premier Président de la Société est :

Monsieur Alexandre COLLAT,
né le 19 septembre 1991 à CHATENAY MALABRY (92)
de nationalité française,
demeurant ANTONY (92160) 21 rue du MOULIN, Bâtiment 2 Appartement 11

pour une durée illimitée.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement.

Le Président aura droit au remboursement, sur justificatifs, de tout frais et charge réalisés dans l'intérêt social.

Monsieur Alexandre COLLAT déclare accepter ces fonctions et qu'aucune interdiction n'empêche leur exercice.

ARTICLE 41. ABSENCE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

La Société n'étant pas légalement tenue d'avoir un commissaire aux comptes, aucun commissaire aux comptes n'est désigné.

A.S

Copie certifiée conforme
/ 25/07/2020 10:00:13
N° de dépôt - 11372 / 819470113

ARTICLE 42. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 43. MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Le soussigné donne tous pouvoirs à Monsieur Alexandre COLLAT à l'effet de signer tous actes et documents nécessaires à la constitution de la société en formation et au lancement de son activité.

ARTICLE 44. FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et réaliser toutes autres formalités requises pour l'activité de la Société.

ARTICLE 45. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes seront entièrement pris en charge par la société.

Fait à Paris, le 31 mars 2016
En quatre exemplaires originaux

Monsieur Alexandre COLLAT
*Signature suivie de la mention
« ***Bon pour acceptation des fonctions de président*** »

Bon pour acceptation des fonctions de président

Monsieur Thomas DELANNOY

Annexe : état des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Copie certifiée conforme
/ 25/07/2020 10:00:13
N° de dépôt - 11372 / 819470113

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION PRÉALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

1. Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des apports en numéraire

2. Domiciliation de la société chez le représentant légal

3. Factures dans le cadre de l'élaboration du YAFI BAG :

Numero Facture	Objet	Montant
0082890	Bloc PU	1 101,60 €
0295803	Materiaux	38,05 €
VF15_5950	Mousse	312,00 €
15161	Usinage Bag	1 248,00 €
150908121442	Prototype	342,00 €
LP92936015002319	Correspondance	21,10 €
M20258 C003	Matériel	15,80 €
0 4320022	Materiel Transport	8,79 €
20150715522891	Transport	18,50 €
LP92110016000009	Correspondance	38,30 €
LP92110016000010	Correspondance	37,10 €
LP92110015000540	Correspondance	16,10 €
G21155	Matériel	3,84 €
	Total	**3 201,18 €**

4.

* * * * *

lu et approuvé

Copie certifiée conforme
/ 25/07/2020 10:00:13
N° de dépôt - 11372 / 819470113